

**POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

2021

A.A.
1

I. GENERALITES

La BH Bank s'engage strictement à conduire ses activités conformément aux normes d'éthique les plus élevées et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux banques et aux établissements financiers.

La BH Bank est persuadée que la conformité est un préalable indispensable à la conduite de ses affaires. A cet effet, elle adopte une approche de gestion par les risques pour gérer la conformité tout en s'assurant que des contrôles adéquats sont implémentés dans ses procédures et ses outils afin de prévenir, détecter et reporter aux instances concernées, toute activité éventuelle liée directement ou indirectement au blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

La BH Bank soutient l'effort national et international de lutte contre le Blanchiment d'Argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

La BH Bank est aussi orienté vers la lutte contre tous les crimes financiers, notamment la fraude, l'évasion fiscale, le détournement de fonds, la falsification, la contrefaçon, la traite des Humains, les trafics de drogue et d'organes ...

II. OBJECTIF DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'objectif de la politique de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est de :

- Fournir des conseils et des directives pour s'assurer de la conformité avec les exigences réglementaires et pour minimiser les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.
- Sensibiliser l'ensemble du personnel à travers la formation et la communication aux problèmes que représente le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de les orienter vers la mise en pratique des réflexes et comportements qui permettent de lutter contre toutes les formes de criminalité financière.
- Prévenir, détecter et éviter l'utilisation des services et des produits de la banque pour des fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.
- Préserver la notoriété et la réputation de la Banque.



A.A.

III. CADRE JURIDIQUE POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Cadre juridique International

- Conventions internationales ratifiées par la Tunisie
- Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI)

Cadre juridique Tunisien

- La Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.
- La Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers.
- La loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019 modifiant et complétant la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015.
- L'arrêté du ministère des finances du 24 juillet 2019, portant fixation des montants prévues aux articles 100, 107, 108, 114, et 140 de la loi n° 2015-26, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.
- Les décisions de la Commission Tunisienne des Analyses Financières :
 - Décision n° 2017-01 du 2 mars 2017, portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes.
 - Décision n° 2017-02 du 2 mars 2017, portant principes directeurs aux professions financières sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes,
 - Décision n° 2017-03 du 2 mars 2017 relative aux bénéficiaires effectifs telle que modifiée et complétée par la Décision n° 2018-10 du 8 juin 2018.
- La circulaire BCT n° 2017-08 du 19 septembre 2017, portant règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
- La circulaire BCT n° 2018-09 du 18 octobre 2018, portant règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

IV. DEFINITION DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Selon l'article 92 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent :



A.A.
3

- Est considéré blanchiment d'argent, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus provenant directement ou indirectement de tout crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ainsi que tout délit sanctionné en vertu du code des douanes.
- Constitue également un blanchiment d'argent, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, le dépôt, la dissimulation, le camouflage, l'administration, l'intégration ou la conservation du produit provenant directement ou indirectement des infractions prévues par l'alinéa précédent ainsi que la tentative, la complicité, l'incitation, la falsification, ou l'apport de concours à le commettre.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables même si l'infraction dont provient l'argent objet du blanchiment n'a pas été commise sur le territoire tunisien.

V. EXPOSE DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La BH Bank, s'est engagée dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'au respect de la bonne application des sanctions économiques et financières décidées par les instances nationales (Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme) et internationales (Nations Unies,etc).

Dans ce cadre, la BH Bank a conçu et maintient, un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme basé sur une approche de gestion par les risques, dont la finalité est de se conformer aux lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Des moyens humains et techniques sont dédiés à cette fin, dans le cadre de la fonction Contrôle de la Conformité et sécurité Financière.

Le Dispositif de Sécurité Financière consiste en des politiques, procédures, contrôles et formations qui s'inspirent des meilleures pratiques internationales.

- 1- Dans le cadre de son Dispositif de Sécurité Financière, la BH Bank a établi des standards en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui s'articule sur les éléments suivants :
 - Une gouvernance caractérisée par l'instauration au niveau de l'organigramme de la BH Bank d'une fonction permanent en charge du Contrôle de la Conformité. Cette fonction est assurée par la Direction Centrale de la Conformité, du Contrôle Permanent et de la Sécurité Financière qui anime le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
 - Le reporting ascendant et descendant aux structures concernées.
 - Des politiques et des procédures relatives à l'identification et la connaissance des clients habituels et occasionnels des mandataires et des bénéficiaires effectifs.



- Des mesures d'identification et de vérification renforcées pour les clients à haut risque, telles que les personnes politiquement exposées « PPE » ou toutes autres situations à haut risque ;
- Le profilage des clients et des comptes ;
- Une vigilance renforcée sur les institutions financières ou sur les territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés, par des organisations terroristes visées par les autorités Tunisiennes, européennes, américaines ou onusiennes, et un examen renforcé des paiements en provenance ou à destination de ces institutions financières ou de ces territoires ;
- Le filtrage de ses bases clients et des transactions avant exécution, pour assurer le respect des sanctions ;
- S'interdire d'exécuter ou s'engager dans une activité, pour le compte de, ou au bénéfice de toute personne, faisant l'objet de sanctions économiques ou commerciales, y compris les mesures de restriction, embargo ou gel des avoirs, décrétés, régis, imposés ou mis en œuvre par les Autorités Tunisiennes, les Nations-Unies, l'Union européenne, le U.S. Département of the Treasury's Office of Foreign Assets Control, ou tout autre régime de sanctions applicable ;
- Le contrôle périodique des clients avec les listes des personnes, groupes et entités suspectés d'activité criminelle ou de terrorisme publiées par les instances nationales et internationales ;
- Le monitoring des mouvements sur les comptes et la génération des alertes ;
- La prise en considération et le recensement des opérations sur les comptes détenus par un même client ;
- La surveillance de toute opération importante, inhabituelle et complexe des clients ;
- Des systèmes et processus afin de détecter les opérations suspectes, et effectuer les déclarations de soupçons auprès de la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF), le cas échéant ;
- La conservation des dossiers sur une période de 10 ans à compter de la cessation des relations avec le client ;
- Des contrôles internes de différents niveaux matérialisés par une cartographie du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- Des missions périodiques d'audit et de contrôle de l'existence au sein de la Banque, d'un système de contrôle interne, d'un dispositif spécifique à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à l'appréciation de son efficacité ;
- Des solutions informatiques mises en place permettant :
 - La surveillance continue du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
 - Le monitoring des transactions ;
 - Le profilage de la clientèle ;
 - Le filtrage des clients par rapport aux black-listes (NU, UE, OFAC, etc.) ;
 - Le filtrage des clients par rapport à la liste Dow Jones aux Personnes Politiquement Exposées (PEP) ;
 - Le filtrage des messages swift par rapport aux listes noires (NU, UE, OFAC, ...etc.).



A.A.

- 2- La BH Bank a mis en place des procédures internes régissant le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce référentiel est mis à jour à l'occasion de chaque changement ou évolution réglementaire et technique.
- 3- La BH Bank s'engage à mettre en place un programme de formation continue au profit des collaborateurs comprenant des informations sur les techniques, méthodes et tendances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

VI. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les employés de la banque. Chaque employé de la Banque est tenu d'adhérer aux dispositions légales et réglementaires régissant l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est la responsabilité de tous les employés de la BH Bank.

Les employés de la BH Bank sont tenus de :

- Prendre des mesures raisonnables pour déterminer la vraie identité du client et celle du bénéficiaire effectif, des produits et des services de la Banque lors de l'ouverture du compte et doivent s'assurer au préalable et avant de nouer toute relation d'affaire que ceux-ci ne sont pas inscrits dans des listes noires.
- Rejeter sciemment tout fonds, octroi de crédit ou conduite des affaires de quelque nature que ce soit avec un client qui porte à croire que son argent est le produit d'une activité criminelle, ou qu'il est destiné à supporter ou à financer une activité de terrorisme.
- Effectuer des déclarations de soupçon en cas de détection d'une opération susceptible d'avoir pour origine une activité de blanchiment d'argent ou criminelle.
- Déclarer à la Direction Centrale de la conformité, du Contrôle Permanent et de la Sécurité Financière toutes les transactions des personnes qui figurent sur des listes noires internes ou externes ainsi que les Personnes Politiquement Exposées.

VII. SANCTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Le non-respect de cette politique est sanctionné par des mesures disciplinaires à l'encontre des contrevenants. Il est à rappeler, que l'infraction aux dispositions de la loi n° 2015-26 du 07 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, expose le contrevenant ainsi que la Banque à des sanctions pénales.

De même, il est à signaler que tout manquement à la réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme expose la banque aux sanctions

A-A

disciplinaires prévues par la loi n° 2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers.

VIII. DEROGATION

Aucune dérogation à cette politique n'est permise sauf autorisation formelle de la part des autorités concernées (Conseil d'Administration, Direction Générale de la BH Bank, Banque Centrale de Tunisie, Commission Tunisienne des Analyses Financières, ... etc.).

LE PRESIDENT DU COMITE D'AUDIT

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ACHRAF AYADI



AMEL MEDINI

